

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna - Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq septembre à vingt heures,
le **Conseil Communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 34
procurations : 6
votants : 40

Date de convocation :
15 septembre 2023

PRESENTS : A. RIESEN, G. ZORITCHAK S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, P.J. CRASTES, A. CUZIN, V. LECAQUE, P. CHASSOT, S. KARADEMIR, E. ROSAY, M. GRATS, C. VINCENT, L. VESIN, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J.C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, J.P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, A. AYEB, M-N. BOURQUIN, F. DE VIRY, M. SECRET, C. MERLOT, F. GUILLET

REPRESENTES : C. CACOUAULT par V. LECAQUE, M. SALLIN par M. GRATS, S. LOYAU par V. LECAUCHOIS, G. NICOUD par D. BESSON, H. ANSELME par A. AMAR, C. DURAND par A. MAGNIN

EXCUSES : M. MERMIN, J. LAVOREL

ABSENTS : J-L. PECORINI, J. CHEVALIER, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, L. CHEVALIER, L. JACQUET, F. BENOIT

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° 20230925_cc_mob_105

8.7 TRANSPORTS

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT DES RECETTES
DE LA SPL AGENCE ECOMOBILITE**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3ème Vice-Président,

La Communauté de Communes du Genevois (CCG), dans sa logique de favoriser le développement des modes doux, a mis en place un service de location de vélo électrique : Genevois Roule. Celui-ci perdure dans la durée et son fonctionnement administratif doit être régularisé.

Dans le cadre du transfert de la gestion du service Genevois Roule de l'Intercommunalité vers la Société publique locale (SPL) Agence Ecomobilité, la CCG doit permettre à celle-ci d'encaisser les frais usagers pour ensuite lui reverser.

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R2194-8 et 9,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1414-4,

Vu le décret n° 2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité,

Vu le projet de territoire 2020-2026 adopté par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux,

DELIBERE

Article 1 : approuve la convention de mandat d'encaissement des recettes figurant en annexe à la présente délibération.

Article 2 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2023 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant et toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électroniquement le :

Le secrétaire de séance
Carole VINCENT

Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT DE RECETTES ET DE PAIEMENT AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT BLANC

ENTRE

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GENEVOIS, dont le siège est situé au 38 rue Georges de Mestral, ArchParc, 74160 ARCHAMPS représentée par son Président en exercice Pierre-Jean CRASTES, en vertu d'une délibération n° 20200720_cc_adm95 en date du 20 juillet 2020

ci-après dénommée « **le Mandant** » ou « **la Communauté de Communes** »

d'une part ;

ET

L'AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT-BLANC, société publique locale dont le siège est établi au 313 Place de la Gare, 73300 CHAMBERY, représentée par Julien MANNIEZ en vertu de la délibération du Conseil d'Administration de la SPL du 28 juin 2021.

ci-après dénommée « **le Mandataire** » ou « **la SPL** »

Désignées individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** »

d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1611-7-2 et D. 1611-32-10 à 13,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Communauté de Communes a mis en place depuis 2021 un service de location de vélos à assistance électrique. Celui-ci est actuellement conçu pour proposer des locations d'une durée de 4 mois.

Dans le cadre de la convention-cadre relative aux actions de mobilité durable, notifiée le 09 mai 2022, la Communauté de Communes a confié à la SPL une mission d'animation d'actions destinées à réduire les déplacements en voiture individuelle et/ou l'exploitation d'un service et/ou la réalisation d'études.

Aussi, via la convention-cadre précitée, la Communauté de communes a confié à la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc la gestion du service de location de vélos à assistance électrique à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour des facilités de gestion de ce service, en application de l'article L. 1611-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes souhaite confier à l'Agence Eco mobilité Savoie Mont Blanc, par convention de mandat, l'encaissement et le reversement des recettes ainsi que la facturation liée au service de location de vélos à assistance électrique. Le reversement des recettes par la SPL s'effectuera dès la prochaine session de location de vélo.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU MANDAT

Le Mandant donne mandat au Mandataire, qui l'accepte, pour procéder aux opérations de facturation et d'encaissement des recettes auprès des Utilisateurs du service, ainsi que le paiement des dépenses de remboursement des Utilisateurs du service.

Le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant, dans les conditions définies au présent mandat. Dans tous les documents qu'il établit au titre du présent mandat, le Mandataire doit faire figurer la dénomination du Mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier par la mention « *Au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Genevois* ».

ARTICLE 2 : DUREE DU MANDAT

Article 2.1 : Date d'effet et d'échéance de la convention

Le Mandat prendra effet au jour de la signature de la convention par l'ensemble des Parties.

Le Mandat est conclu pour la même durée que la convention-cadre précitée soit jusqu'au 31 décembre 2024, lorsque les opérations de clôture de fin de mandat auront été réalisées.

Article 2.2 : Opérations de clôture de fin de Mandat

Le Mandataire est tenu, au plus tard le 31 décembre 2024, de verser par ordre de virement sur le compte du comptable public assignataire le produit des opérations de recettes.

Le Mandataire remet également l'ensemble de ses registres comptables, relatifs à la comptabilité séparée prévue par la présente convention, au Mandant qui se chargera de les transmettre au comptable public.

Le Mandataire poursuit les opérations d'encaissement et de suivi des recouvrements des éventuelles créances impayées pour les factures émises avant l'échéance, soit de la convention de mandat en cas de résiliation.

Après cette échéance, le Mandataire n'est plus habilité à procéder à des facturations hormis les cas de régularisations relatifs aux recettes encaissées à tort. Le Mandataire peut ainsi accorder des remboursements ou transférer au comptable du Mandant des créances non recouvrées à l'issue des relances qu'il aura effectuées auprès du débiteur, sur les factures qui ont été initialement éditées jusqu'à la date de fin du marché ou de la convention de mandat. Par ailleurs, le cas échéant, le Mandant remboursera au Mandataire les sommes versées à tort entre les encaissements définitifs et les versements effectués sur la base des montants facturés.

ARTICLE 3 : OPERATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

Le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Appliquer la tarification mise en place par la Communauté de Communes,
- Facturer aux Utilisateurs le montant de l'accès au service de location de vélo à assistance électrique,
- Facturer aux Utilisateurs
- Collecter et encaisser les recettes liées au service de location de vélo à assistance électrique. Les recettes sont encaissées, contre remise d'une facture, selon les modes de recouvrement suivants :
 - Virements bancaires
- Rembourser les recettes encaissées à tort,
- Instruire et traiter les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de location de vélo à assistance électrique concernant la facturation, l'encaissement ou le recouvrement des factures présentées par les Utilisateurs,
- Reverser au Mandant les recettes liées au service de location de vélo à assistance électrique, à l'exclusion des recettes liées au frais de traitement.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

La rémunération des prestations réalisées par le Mandataire au titre du présent mandat est intégrée et versée, non par le Mandat dans le cadre de la présente convention, mais par le pouvoir adjudicateur selon les conditions et modalités prévues par la convention-cadre précitée.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Article 5.1 Reversement des recettes auprès du Mandant

Article 5.1.1 Montant et périodicité de reversement

Le Mandataire reverse au Mandat l'intégralité des recettes liées au service de location de vélo à assistance électrique, déduction éventuelle :

- Des recettes liées au frais de traitement s'élevant à 2,07 € / location,
- Les remboursements des recettes encaissées à tort,
- Les créances non recouvrées à l'issue d'un recouvrement amiable, et transférées au comptable public du Mandant.

Le reversement des sommes perçues est effectué sur le compte du Mandat dont le RIB est joint en annexe.

Le Mandataire procède au reversement des recettes précitées à chaque trimestre échu et avant le 15 décembre de l'année en cours pour le dernier trimestre. Il est précisé que le trimestre est entendu comme étant un trimestre civil. Le Mandataire dispose d'un délai de 20 jours ouvrés, à compter de la validation du document de reddition par le Mandant, pour effectuer le versement des montants dus.

En cas de désaccord entre le Mandant et le Mandataire, un compte rectificatif pourra être établi.

Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le Mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier : les pièces justificatives sont fournies sous format électronique simultanément et à l'appui du reversement mensuel. A défaut, elles doivent être produites à l'occasion de la reddition des comptes.

Le document de reddition inclut :

- le détail des transactions de charge par utilisateurs et par borne,
- le détail des autres frais perçus pour leur compte,
- le détail des remboursements et annulations réalisés auprès des usagers,

- le détail des transactions de charge par opérateur de mobilité,
- La synthèse des montants facturés et perçus par opérateurs de mobilité,
- La synthèse par nature des recettes collectées

5.1.2 Remboursement des recettes perçues à tort

Le Mandataire rembourse aux Utilisateurs les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend

1° Le remboursement des montants encaissés selon les modalités définies pour chaque prestation par le contrat ou la réglementation qui lui est applicable ;

2° Le reversement des excédents de versement ;

3° La restitution des sommes indûment perçues.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire remet sous format électronique les pièces justificatives suivantes, simultanément et à l'appui du reversement trimestriel et, à défaut, à l'occasion de la reddition des comptes :

- un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Article 5.2 Obligations de contrôle financier

Le Mandataire a l'obligation d'exercer l'ensemble des contrôles mentionnés à l'article 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

5.2.1 Obligations liées à l'encaissement des recettes

Pour l'encaissement des recettes, le Mandataire a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir des recettes ;
- dans la limite des éléments dont il dispose, contrôler la mise en recouvrement des créances et la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

5.2.2 Obligations liées aux recettes encaissées à tort

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire exerce les contrôles suivants :

- un contrôle de la validité de la dette, de la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation, l'intervention de contrôles préalables prescrits par la réglementation, la production des pièces justificatives, l'application des règles de prescription et de déchéance ;
- un contrôle du caractère libératoire du paiement.

La non-réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Mandataire.

Article 5.3 : Obligations comptables

5.3.1 Etablissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire tiendra une comptabilité détaillée et séparée retraçant l'intégralité des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

Les écritures relatives aux opérations traitées dans le cadre du présent mandat ne transitent pas par le compte de résultat du Mandataire.

5.3.2 Modalités d'échanges des données

L'ensemble de ces documents et pièces justificatives à produire par le Mandataire au Mandant, au titre du présent mandat, se fera par voie dématérialisée au format .xls pour exploitation par l'ordonnateur et documents PDF sécurisés.

5.3.3 Reddition des comptes

Le Mandataire opère une reddition des comptes trimestrielle. Avant le vingtième (20ème) jour ouvré du mois suivant le trimestre échu, le Mandataire effectue une reddition des comptes concernant les opérations effectuées au titre du présent mandat le trimestre précédent (M-1).

En tout état de cause, le Mandataire produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction et contraction entre elles.

Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés par le Mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurent impayées établies par le débiteur et par nature de produit : pour chaque créance impayée, le mandataire précise le cas échéant les relances qu'il a accomplies ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes, notamment celles pour l'encaissement des recettes et pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort. S'agissant en particulier des recettes encaissées à tort, le Mandataire remet les pièces justificatives suivantes :
 - un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant,
 - un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement
 - un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant, avant transmission par ce dernier au comptable public assignataire pour réintégration dans la comptabilité du Mandant. Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire

ARTICLE 6 : CONTROLE SUR LES OPERATIONS DU MANDATAIRE

Le Mandataire est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable public assignataire, du Mandant. Ces contrôles portent sur les opérations réalisées dans le cadre du présent mandat et s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

ARTICLE 7 : AUTRES MODALITES D'EXECUTION DU MANDAT

Article 7.1 : TVA

La Communauté de Communes fera son affaire des éventuelles déclarations et du paiement de TVA dont elle est redevable sur les opérations taxables et relatives aux recettes encaissées par le Mandataire pour le compte du Mandant.

Dans ce cadre, il appartient au Mandant de déclarer la taxe collectée au moment de l'intervention de son exigibilité. De même, le Mandant demeure redevable de la TVA due, le cas échéant, lorsque celle-ci a été facturée à tort.

ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE

Le Mandat est conclu à titre intuitu personae en considération des relations contractuelles entre le Mandant et le Mandataire. En conséquence, le Mandataire ne pourra céder, transférer ou apporter à un ou plusieurs tiers ou à une personne morale, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soient, le Mandat, sans autorisation préalable du Mandant.

La demande devra être transmise par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception. L'accord du Mandat ne peut être qu'expresse.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par le Mandataire à ses obligations contractuelles, le Mandant peut résilier le présent Mandat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Mandataire, après mise en demeure de s'exécuter demeurée infructueuse pendant un délai de vingt jours ouvrés.

La présente convention peut également être résiliée par le Mandant sous réserve d'un préavis de 6 mois au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Mandat prend fin après réalisation des opérations de clôture de fin de mandat.

ARTICLE 10 : SANCTIONS PECUNIAIRES

En cas de retard dans la mise à jour des conditions tarifaires, le Mandataire est astreint à une pénalité financière, sans mise en demeure préalable, de cent (100) euros par jour calendaire de retard.

En cas de retard dans le versement trimestriel des recettes, dans la remise des comptes trimestriels et annuels et / ou dans la production des pièces justificatives annuelles correspondantes, le Mandataire est astreint à une pénalité financière, sans mise en demeure préalable, de vingt (20) euros par jour calendaire de retard.

ARTICLE 11 : AVENANTS – LITIGES – ELECTION DE DOMICILE - ASSURANCES

Article 11.1 : Avenants

Tout avenant aux présentes devra être conclu dans les mêmes formes par les personnes dûment habilitées à cet effet par les Parties. Il ne devra en aucun cas modifier substantiellement les termes de la présente convention de Mandat.

Article 11.2 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou l'inexécution de la présente convention, à défaut de résolution amiable, sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Article 11.3 : Elections de domicile

Les Parties élisent domicile en leur siège social sus-indiqué.

Toute modification ne sera opposable à l'autre que quinze (15) jours après une notification par lettre avec AR faite du nouveau siège.

Article 11.4 : Assurances

Dans le cadre de la convention-cadre précitée et au(x) bon(s) de commande en découlant, le Mandataire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations et seulement si la faute du mandataire est engagée et démontrée. L'exécution de ses prestations consiste à louer les VAE en bon état de fonctionnement, répondant aux exigences de sécurité, pour protéger l'utilisateur de tous risques liés à un mauvais entretien. Le vélo confié à l'utilisateur est réputé en bon état de marche.

Durant la période de location du VAE, le véhicule est sous la responsabilité de l'utilisateur ; il lui sera vivement recommandé de déclarer son usage auprès de sa compagnie d'assurance (dommages, vol).

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, le Mandant peut engager la responsabilité du Mandataire.

Le Mandataire remet au Mandant le justificatif de souscription de la police d'assurance ayant pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait des actes accomplis au titre de la présente convention de mandat.

Le Mandataire est en outre tenu de communiquer chaque année au Mandant le justificatif de souscription de la police d'assurance.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec le présent contrat, les Parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France, notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Liberté ».

Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du règlement (UE) 2016/679 les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

Conformément au règlement (UE) 2016/679, chaque partie à la convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la convention. Les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. La CCG a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : delegue-rgpd@cc-genevois.fr

Fait à Archamps, en deux exemplaires le

Le Mandant
Pour la Communauté de Communes du
Genevois,

Le Président,

Pierre-Jean CRASTES

Le Mandataire
Pour la Société AGENCE ECOMOBILITE
SAVOIE MONT-BLANC

Le Directeur